

FICHE DE CONSEILS

L'HABILITATION FAMILIALE

Cet outil de protection, simple d'usage, permet de venir en aide à un proche vulnérable lorsque la famille s'entend bien.

Qui est concerné ?

La personne à protéger : elle ne peut pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

La personne habilitée à la protéger : concerne tous les membres de la famille à savoir les enfants, les petits enfants, les parents, les grands parents, les frères et sœurs, les partenaires de PACS, le concubin, le conjoint.

Comment ça marche ?

Une requête est faite au juge accompagnée nécessairement d'un certificat médical. Le certificat doit provenir d'un médecin choisi par la famille et issu d'une liste fournie par le procureur de la République.

Le juge auditionne la personne à protéger, puis s'assure que cette dernière et la famille adhèrent à la mesure et au choix de la personne.

Enfin, il statue sur le choix de l'habilitation et fixe l'étendue de l'habilitation.

Quels sont les actes que le représentant peut conclure ?

Les pouvoirs sont étendus avec la possibilité de faire de très nombreux actes au nom de la personne protégée, tels que l'ouverture ou la modification des comptes ou livrets, la conclusion d'un contrat de location, la vente de certains biens immobiliers.

Il existe deux sortes d'habilitations prononcées par le juge. **L'habilitation simple** qui porte sur des actes déterminés que le proche accomplit seul.

L'habilitation générale qui porte sur l'ensemble des actes nécessaires y compris les plus engageants pour le patrimoine.

Et dans le cadre du mariage ? L'habilitation n'est applicable que si aucune autre solution n'est possible. Dans le cadre du mariage, le conjoint peut réaliser beaucoup d'actes sans obtenir l'accord expresse de son époux(se), le mandat étant tacite.

Fin de la mesure

Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :

Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;

Par le jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge à la demande de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République, lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;

En l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;

Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.

Bon à savoir : le coût forfaitaire du certificat médical est de 160€ non pris en charge par l'assurance maladie.

Texte de référence :

Procédure : Articles 1260-1 à 1260-12 du Code de procédure civile

Effets : Articles 494-1 à 494-12 du Code civil

En savoir + : www.service-public.fr

Dernière actualisation : Mai 2018